



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 mars 1999  
DH-PR(1999)009

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION  
DES PROCEDURES DE PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-PR)**

---

45e réunion, 16 - 19 mars 1999

---

**RAPPORT**

---

## **Introduction**

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 45<sup>e</sup> réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 16 au 19 mars 1999. La réunion a été présidée par M. Carl Henrik EHRENKRONA (Suède).

2. Au cours de cette réunion, le DH-PR a notamment :

i. commencé des travaux de rédaction en vue d'un projet de recommandation sur le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de [la Cour européenne des droits de l'Homme](#) et des décisions du [Comité des Ministres](#) (point 3 de l'ordre du jour) ;

ii. procédé à des échanges de vues et d'informations sur :

- la révision éventuelle du Règlement intérieur du Comité des Ministres suite à l'entrée en vigueur du [Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (point 4 de l'ordre du jour) ;

- la question de la publication et la diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les -Etats contractants (point 5 de l'ordre du jour) ;

iii. procédé à l'élection de son Vice-Président (point 2 de l'ordre du jour).

### **Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

3. Voir Introduction.

### **Point 2 de l'ordre du jour: Election du Vice-Président**

4. Au terme du deuxième mandat du Vice-Président actuel, M. K. DRZEWICKI (Pologne), le DH-PR élit à l'unanimité M. R. BÖCKER (Pays-Bas) Vice-Président du DH-PR pour un mandat d'un an. Ce mandat est renouvelable une fois.

### **Point 3 de l'ordre du jour : Elaboration d'un projet de recommandation sur la réouverture ou le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et des décisions du Comité des Ministres**

5. Faisant suite au mandat reçu [du CDDH](#) le 6 novembre 1998, mandat dont les Délégués des Ministres ont pris note lors de leur 653<sup>e</sup> réunion (16-17 décembre 1998), le DH-PR entreprend des travaux en vue d'un projet de Recommandation sur le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et des décisions du Comité des Ministres. La base de la discussion est fournie par le document [DH-PR \(99\) 2](#), page 6, qui contient des éléments préliminaires identifiés par le Secrétariat.

6. Le DH-PR décide de créer un Groupe de travail chargé de poursuivre la rédaction du projet de recommandation et de son exposé des motifs. Le Groupe est composé de six experts : M. A. KOSONEN (Finlande), M. L-A. SICILIANOS (Grèce), M. R. BÖCKER (Pays-Bas, Président du Groupe de travail), M. A. CIOBANU-DORDEA (Roumanie), M. F. SCHÜRMAN (Suisse) et Ms S. LANGRISH (Royaume-Uni). Il est entendu que d'autres experts peuvent participer aux travaux du Groupe aux frais de leurs autorités.

7. Le Groupe de travail se réunit à deux reprises en marge de la réunion plénière pour entreprendre les travaux de rédaction du projet de recommandation, à la lumière notamment des éléments proposés par le Secrétariat dans le document DH-PR (99) 2 et des résultats des discussions sur le présent point de l'ordre du jour.

8. Le DH-PR examine le texte élaboré par le Groupe. Au terme de cet examen, il retient comme base de discussion future le texte reproduit à l'Annexe III au présent rapport.

9. Sous réserve de l'autorisation des crédits budgétaires appropriés par [le Bureau](#) du CDDH qui se réunira à Paris le 30 avril 1999, le Groupe de travail tiendra une réunion à Strasbourg les 2-3 juin 1999, afin de poursuivre l'élaboration du projet de recommandation et de procéder à la rédaction d'un projet d'exposé des motifs.

10. Les projets de recommandation et d'exposé des motifs élaborés par le Groupe seront envoyés par le Secrétariat aux membres du DH-PR en temps utile pour la prochaine réunion plénière (7-10 septembre 1999).

\* \* \*

### **Résumé des débats**

#### *But de la recommandation*

11. De nombreux experts se disent favorables à l'encouragement mentionné dans l'introduction du paragraphe (f). Ils ajoutent qu'il s'agit là de la partie la plus importante de la recommandation : son but est de veiller à ce que tous les Etats se dotent des moyens nécessaires pour être en mesure de remédier aux violations constatées par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

12. Certains experts indiquent qu'ils préféreraient que le paragraphe (e) du texte figurant à l'Annexe III soit supprimé, car il pourrait constituer une gêne inutile pour les gouvernements concernés. Ceci est démenti par certains des experts concernés. D'autres experts ne voient pas là de problème. Il est finalement décidé de confier cette question à l'examen du Groupe de travail.

#### *Portée de la recommandation*

13. Le projet de recommandation doit-il comporter également une référence à l'obligation plus générale des Etats défendeurs de prendre des mesures générales pour empêcher de nouvelles violations? Les experts expriment sur ce point des opinions différentes. Plusieurs considèrent qu'une telle mention apporterait une amélioration, tandis que la majorité est favorable à une recommandation plus exclusivement orientée sur la question de la réouverture de la procédure. Parmi ces derniers, le sentiment est que la recommandation aurait plus de force si elle était plus nettement centrée sur le problème précis dont il est question. Il est finalement décidé de ne pas traiter le problème des mesures générales dans le projet de recommandation, encore qu'une mention de ces mesures pourrait être faite dans le préambule afin de préciser que la recommandation ne couvre pas cet aspect de l'exécution des arrêts.

14. Un expert rappelle que la Convention a été conçue comme une garantie collective prévue par les gouvernements pour protéger certains droits de la Déclaration universelle. Ce qui était essentiellement une garantie intergouvernementale a certainement évolué au cours des années puisque les requérants peuvent comparaître devant la Cour, qu'ils ont été autorisés

à saisir la Cour d'une requête en vertu du [Protocole n° 9](#) et qu'ils sont traités sur un pied d'égalité avec le gouvernement dans presque tous les aspects de la procédure aux termes du Protocole n° 11. Il y a cependant un risque que la place importante accordée au requérant aujourd'hui fasse oublier le caractère de garantie collective de la Convention et donc l'obligation primordiale du gouvernement concerné, qui consiste à empêcher que de nouvelles violations similaires se produisent.

15. Il est répondu que le texte de la Convention précise bien qu'elle n'a pas été conçue pour sauvegarder les droits collectifs mais les droits de tous les individus relevant de la compétences des Etats. Les Etats ont tiré les conséquences de cet objectif et la situation du requérant individuel dans les procédures engagées à Strasbourg s'est régulièrement améliorée, jusqu'à l'adoption du Protocole n° 11 qui lui est particulièrement favorable. Toutefois, il est difficile de voir comment cette évolution peut créer un conflit entre les droits de l'individu d'obtenir une réparation adéquate et les obligations des gouvernements de veiller à ce que les violations constatées ne se répètent pas. En outre, la Convention est fondée sur le principe fondamental de la non-discrimination: ce serait un grand recul pour les droits de l'homme si on laissait une trop grande latitude aux autorités nationales en matière de réparations à accorder aux requérants, au risque que le requérant A obtienne une pleine réparation, alors que le requérant B n'obtiendrait rien. Si les organes de Strasbourg constatent une violation, les Etats sont tenus d'accorder une réparation adéquate à tous les requérants.

### **Réexamen / réouverture**

16. Plusieurs experts font observer que la recommandation devrait porter aussi sur le réexamen, au sens plus large, des décisions des tribunaux internes, que ce soit dans le cadre d'une nouvelle procédure ou par le biais de décisions administratives (amnistie ou grâce, par exemple). Après un échange de vues, les experts décident de partir pour leurs travaux futurs de l'idée que la recommandation porte sur le réexamen au sens large et que cela doit se refléter clairement dans le préambule du projet de recommandation.

### **Affaires pénales**

17. Certains experts estiment que la recommandation doit viser plus exclusivement la nécessité de rouvrir les procédures en matière pénale, étant donné que c'est dans ces affaires que les requérants sont exposés aux conséquences les plus graves et qu'elles ne peuvent pas être effacées seulement par des compensations financières. D'autres experts sont favorables à la démarche neutre actuellement suivie, considérant que des conséquences graves de ce type peuvent également être entraînées par exemple par des procédures tant civiles qu'administratives. Un consensus se dégage en faveur du maintien d'une formulation générale avec adjonction éventuelle d'un paragraphe dans l'exposé des motifs indiquant que, selon certains experts, c'est essentiellement dans les affaires pénales que la nécessité de disposer d'une possibilité de réexamen se fait sentir de manière pressante.

### **Problème des affaires en nombre**

18. Certains experts font par ailleurs allusion aux difficultés majeures qui pourraient survenir en cas de problèmes structurels, en ce sens que le nombre des personnes concernées et donc susceptibles de revendiquer le droit à un réexamen pourrait être très élevé, de sorte que le réexamen ne serait pas une option réaliste. Une référence à ce problème spécifique pourrait être faite éventuellement dans l'exposé des motifs.

### **Relation entre les articles 41 et 46**

19. Plusieurs experts soulignent le problème posé par l'article 41 de la Convention qui stipule que la Cour accorde une satisfaction équitable à la partie lésée si le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation. A la lumière de ce libellé, y a-t-il vraiment place pour d'autres mesures dans le cadre de l'exécution? La réponse qui est donnée est que la réouverture de la procédure est une façon de satisfaire à l'obligation acceptée par l'Etat de respecter le jugement de la Cour européenne. Il est fait remarquer également que le problème tient probablement au fait que la Cour a décidé dans l'affaire *Ringeisen* (arrêt article 50 du 22 juin 1972, série A n° 15) et dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp* (arrêt article 50 du 10 mars 1972, série A n° 14) de ne pas attendre pour accorder une satisfaction équitable que soient épuisés tous les nouveaux remèdes qui pouvaient devenir disponibles après que la Cour ait décidé de la violation. Ainsi, la réouverture et d'autres mesures individuelles tombaient sous le contrôle du Comité des Ministres au stade de l'exécution. Cependant, il n'y a – comme la pratique l'a prouvé – aucun obstacle à la réouverture d'une procédure après que la Cour ait décidé le fond de la cause, stade auquel l'Etat est déjà tenu de respecter cette décision, mais avant que la Cour ait décidé de la question d'une satisfaction équitable. Plusieurs experts estiment néanmoins que le lien entre les articles 41 et 46 est complexe et mérite un examen plus approfondi.

### **Liens avec la satisfaction équitable**

**20. Plusieurs experts posent également la question de savoir comment le montant d'une satisfaction équitable accordée par la Cour européenne peut influencer sur la décision d'autoriser une réouverture ou non de la procédure. L'idée qui prévaut est qu'il s'agit seulement d'un élément parmi ceux que le tribunal national compétent doit prendre en compte au moment de décider de cette question.**

21. Un certain nombre d'experts fait observer que, dans de nombreuses affaires, la réouverture ou la révision de décisions des tribunaux pourrait être une mesure nécessaire pour donner effet à l'arrêt de la Cour, indépendamment du fait que la Cour ait ou non accordé au requérant une compensation financière.

*A qui revient l'initiative de demander la réouverture ?*

22. Les experts se demandent également qui doit pouvoir demander la réouverture d'une procédure. Dans ce contexte, ils notent que tous les requérants ne demandent pas la réouverture d'une procédure, même s'ils ont le droit de le faire. Le sentiment général est qu'il s'agit d'une question complexe qui doit plutôt être abordée par les Etats. Un expert cite le problème particulier dû au fait que la réouverture peut coûter cher ou nécessiter l'aide d'un avocat spécial autorisé à plaider devant le tribunal interne concerné.

### **Qui décide de la réouverture ?**

23. Plusieurs experts soulignent le fait que ce sont les tribunaux internes qui doivent décider s'il faut ou non réexaminer certaines affaires. L'obligation acceptée par les Etats en vertu de la Convention n'inclut pas un droit du Comité des Ministres d'ordonner à un tribunal de réexaminer une affaire.

### **Violation due à l'état de la législation**

24. Plusieurs experts attirent l'attention sur les problèmes qui se poseraient dans les cas où une réouverture couronnée de succès nécessiterait une modification de la loi en vigueur. Ils doutent que les tribunaux soient, en pareil cas, désireux de procéder à une réouverture, étant donné qu'en tout état de cause, les tribunaux nationaux ne pourraient pas, dans le cadre du

système constitutionnel existant, modifier la loi. D'autres experts répondent que le problème ne se pose que lorsque la violation est véritablement ordonnée par la législation et non lorsque la violation résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de la jurisprudence. D'autres experts font valoir que cet exemple montre bien la nécessité d'adopter une démarche souple pour aborder le problème du réexamen. Le résultat requis par le Convention -c'est-à-dire la suppression des conséquences de la violation- devrait en cas de problèmes législatifs être recherché par d'autres moyens que la réouverture de la procédure judiciaire en question. Le résultat devrait alors être obtenu par d'autres interventions des autorités compétentes, par le biais, par exemple, de l'amnistie ou d'une décision ministérielle ordonnant la mise en liberté du requérant (cf. l'affaire *Van Mechelen c. Pays-Bas*).

### **L'évaluation personnelle des faits par le juge**

25. Un expert souligne également le problème de la réouverture de la procédure lorsque l'issue du procès en cause tient à l'évaluation personnelle du juge national dans l'établissement des faits. Comment mettre en question cette évaluation? Dans ce contexte, on fait observer que, dans la mesure où il s'agit de graves vices de procédure, il n'y avait probablement pas de problème: ce qui est recherché par le biais de la réouverture, ce n'est pas un résultat nouveau précis, mais un nouveau procès respectant les garanties de procédure prévues par la Convention. C'est ainsi que si le procès attaqué a été mené sans laisser au requérant suffisamment de temps pour préparer sa défense, la Convention exige uniquement un nouveau procès dans lequel ce droit soit garanti. Elle n'exige pas que l'intéressé soit acquitté. Comme le montre un certain nombre d'affaires réouvertes à la suite de graves vices de procédure, il est tout à fait possible que la première condamnation soit maintenue à l'issue d'un nouveau procès mené en toute équité. Si la violation concerne le fond de l'affaire, il est toutefois généralement difficile d'invoquer l'évaluation personnelle des faits par le juge pour justifier que c'est à juste titre qu'il violait la Convention. Dans ce cas, le résultat requis serait en général l'effacement des conséquences de la condamnation, que ce soit par une réouverture ou par une autre mesure.

### **Droits des tierces parties**

26. Plusieurs experts attirent l'attention sur les problèmes particuliers qui pourraient se poser dans les affaires, civiles pour l'essentiel, où la décision de justice attaquée a donné des droits à un tiers. Comment respecter ces intérêts légitimes? Le tiers n'était pas partie à la procédure de Strasbourg et pourtant, celle-ci pourrait avoir pour lui des conséquences négatives très graves. On fait observer qu'il existe en pareil cas une possibilité, bien que ce ne soit pas un droit, d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour européenne. Les experts reconnaissent néanmoins que la situation des tiers pose de graves problèmes, mais que ces problèmes semblent inhérents à la conception qui sous-tend le système de la Convention. L'un d'eux mentionne la possibilité pour un Etat d'intervenir et de garantir les intérêts du tiers. D'autres sont de l'avis que la réouverture n'entrerait probablement pas en jeu en pareil cas, étant donné que la Cour européenne pourrait assurer une indemnisation adéquate aux requérants dans le cadre même de l'arrêt de la Cour européenne, rendant ainsi la réouverture inutile; on estime que dans la plupart des affaires civiles traditionnelles une satisfaction pécuniaire équitable pourrait constituer une réparation satisfaisante. D'autres experts ajoutent que le problème pourrait ne pas être aussi grave dans nombre de domaines du droit administratif et dans certains domaines du droit civil, tels que le droit de la famille (en ce qui concerne par exemple le droit de visite s'agissant des enfants) étant donné qu'en ces matières, il ne s'agit jamais de s'en remettre de bonne foi aux décisions judiciaires en cause puisque celles-ci sont toujours susceptibles de modification en fonction de l'évolution des circonstances. Les experts estiment finalement que, si ce problème complexe devait être abordé, la meilleure solution consisterait à le traiter dans l'exposé des motifs.

### Les conditions du réexamen

27. Les experts débattent également du point de savoir si le critère exposé à l'alinéa (iii) du (f) est une condition *sine qua non* de la réouverture, ou s'il s'agit simplement d'un critère possible. L'accord se fait finalement sur l'idée que le critère (iii) doit être une condition *sine qua non* de la réouverture.

28. Certains experts estiment que les mots «*very serious*» (dans la version française "graves") à l'alinéa (iii) devraient être supprimés, dans la mesure où ces mots impliquent une interprétation qui restreindrait de manière inacceptable le champ d'application de la recommandation. D'autres considèrent en revanche que, aux fins du projet de recommandation, il est important d'inclure ces mots pour faire en sorte que la réouverture, avec tous ses effets négatifs, surtout pour la sécurité juridique, ne puisse entrer en jeu que dans des affaires qui le méritent effectivement. Aucun consensus ne se dégage en faveur de la suppression des mots en question.

### Degré de précision de la recommandation et de l'exposé des motifs

29. Il est convenu que les questions mentionnées par le Groupe de travail à la fin du texte figurant en Annexe III ne seront pas abordées dans le corps de la recommandation, mais dans son exposé des motifs. A cet égard, certains experts mettent en garde contre l'inclusion dans l'exposé des motifs de précisions concernant les droits des tiers, l'accent particulier mis sur les affaires pénales, la question de savoir qui pourra demander la réouverture d'une procédure et le problème des affaires «en nombre» (*mass cases*), puisque ces questions sont très complexes et nécessitent des explications substantielles si l'on veut que l'exposé des motifs ajoute des précisions utiles à la compréhension de la recommandation. D'autres encore se demandent si le DH-PR est tout simplement en mesure de traiter ces questions même dans l'exposé des motifs en raison de leur complexité et propose de laisser aux Etats le soin de les étudier. D'autres experts estiment que l'exposé des motifs doit traiter brièvement tous ces problèmes ou n'en traiter aucun puisqu'ils sont tous aussi importants les uns que les autres. Le sentiment général est que l'on peut laisser au groupe de travail le soin d'examiner dans quelle mesure les réflexions concernant les problèmes évoqués précédemment pourraient être reprises dans l'exposé des motifs.

\* \* \*

#### *Aperçu de la législation et de la jurisprudence nationales en matière de réouverture des procédures*

30. Le DH-PR examine le document [DH-PR \(99\) 3](#), qui contient un aperçu de la législation et de la jurisprudence nationales en matière de réouverture des procédures. Ce document constitue une version revue et corrigée du document [DH-PR \(98\) 1](#) qui avait été examiné lors de la réunion précédente. Le DH-PR invite ses membres à procéder à une dernière révision des données concernant leurs pays respectifs, en vue de l'adoption de ce document lors de la prochaine réunion (septembre 1999) et de sa publication ultérieure.

#### *Commentaires et informations supplémentaires sur des mesures générales prises par les Etats à la suite des arrêts de la Cour*

31. Le DH-PR examine également le document DH-PR (99) 4, qui constitue une version corrigée, encore provisoire, du document [DH-PR \(98\) 8 Addendum](#) qui avait été examiné lors de la réunion précédente. Ce document apporte une série de commentaires et d'informations

supplémentaires fournies par le Secrétariat sur des mesures générales prises par les Etats à la suite des arrêts de la Cour.

32. Le DH-PR considère que ce document, une fois qu'il aura été parachevé par le Secrétariat, pourrait être réexaminé par le DH-PR lors de sa prochaine réunion en vue de son adoption et publication ultérieure.

**Point 4 de l'ordre du jour : L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme: échange de vues préliminaire sur la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11**

33. Le DH-PR prend note du mandat occasionnel donné au CDDH par les Délégués des Ministres lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998, [DH-PR \(99\) 1](#)). Il relève que, sur la base de ce mandat, il est chargé de soumettre au CDDH des propositions de rédaction en vue d'adapter le règlement intérieur du Comité des Ministres à la nouvelle situation créée par l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

34. Après une brève introduction rappelant que le but de l'exercice est de réviser les règles à la lumière des nouvelles exigences de transparence et d'efficacité inhérentes au protocole n° 11, le Président invite M. P. MAHONEY, Greffier Adjoint de la Cour, à présenter les nouvelles règles de la Cour en matière de publicité des documents déposés auprès de la Cour.

35. M. Mahoney indique que la question de la publicité est en ce moment examinée par le bureau de la Cour et qu'à l'issue de cet examen il est envisagé de publier un guide sur le sujet.

36. Il rappelle que la disposition de base sur ce sujet est l'article 40 de la Convention qui dispose que « les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement. » Par la suite cette disposition a été complétée dans le règlement de la Cour, article 33 : « Après l'enregistrement d'une requête, tous les documents déposés au greffe dans l'affaire, à l'exception de ceux soumis dans le cadre de négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable ..., sont accessibles au public, à moins que le président de la chambre en décide autrement ... ». Les raisons qui peuvent amener le président à décider autrement sont celles mentionnées dans la dernière phrase de l'article 6 de la Convention.

37. M. Mahoney rappelle également que ces règles ne valent que pour les documents déposés après le 1er novembre 1998. Ainsi, les documents contenus dans les dossiers de la Commission transmis à la nouvelle Cour restent confidentiels. Il donne par la suite les précisions suivantes:

- De la même manière que devant la Commission et l'ancienne Cour, les requérants peuvent demander, s'ils ont des raisons valables, de garder l'anonymat (article 47).

- Avant l'enregistrement de la requête les documents déposés, ainsi que l'identité du requérant demeurent confidentiels. Ainsi les dossiers provisoires sont confidentiels.

- Qui peut demander la confidentialité ? Le requérant, bien sûr, mais également le gouvernement. Le problème qu'on peut relever est que les gouvernements ne prennent pas nécessairement connaissance de toutes les requêtes au moment de leur enregistrement. Cela est le cas seulement s'il y a eu une mesure provisoire, une demande d'information de la part du juge rapporteur ou une communication d'urgence. La Cour a examiné attentivement les problèmes que ceci pourraient poser aux gouvernements, mais a conclu qu'une

communication du dossier au gouvernement dans chaque affaire dans le seul but de lui laisser la possibilité de se prononcer sur la confidentialité de certains documents déposés serait préjudiciable à une bonne administration de la justice. Attendre la communication normale porterait de l'autre côté trop atteinte au but de l'article 40. De surcroît, le juge rapporteur examinait toujours les dossiers d'office, avant qu'ils ne soient rendus accessibles au public.

- Tous types de documents sont concernés par les règles de publicité – ainsi lettres, observations et mémoires. Les règles ne concernent évidemment pas les documents de travail interne de la Cour, comme par exemple le rapport du juge rapporteur.

- La Cour n'a pas estimé faisable d'envoyer les documents publics à ceux qui les demandent. A la place ceux-ci doivent venir au Greffe les consulter sur place et, en cas de besoin, prendre, à leur frais, les photocopies nécessaires. Une exception est faite pour les agents des gouvernements, lesquels peuvent recevoir des copies gratuitement dans la mesure où leur demande ne concerne pas un trop grand nombre de documents. Si les ressources budgétaires sont trouvées, la Cour espère pouvoir établir, dans un délai de 18-24 mois, un système de scanerisation de documents qui permettra de mettre tous les documents publics sur l'internet.

38. Pour sa part, M. T. LISNEY, expert en technologies de l'information au sein du Secrétariat du Comité des Ministres, fournit les informations suivantes:

- En 1981, le Comité des Ministres avait décidé d'adopter une règle prescrivant une période de confidentialité de 30 ans pour tous les documents du Comité. En 1994 cette règle avait été amendée pour tous les documents du Comité sauf ceux relatifs aux affaires droits de l'homme afin de ne pas enfreindre les règles de confidentialité imposées par la Convention des Droits de l'Homme – en effet à cette époque le rapport de la Commission devait rester confidentiel pendant toute la procédure devant le Comité.

- Pour les autres documents, la nouvelle règle impliquait une période de confidentialité d'un an. Pour les actes du Comité la période était de 10 ans. Les décisions du Comité ont également été rendues publiques 3 jours après leur adoption et elles sont aujourd'hui toutes sur l'internet. Vu que les affaires droits de l'homme avaient été exclues en bloc de la réforme, les décisions du Comité restent cependant confidentielles pendant 30 ans.

- En 1998, un nouveau pas a été pris dans la mesure où une personne demandant accès à un document confidentiel a le droit d'avoir une explication motivée dans un délai de deux mois si effectivement il est considéré nécessaire de maintenir la confidentialité du document en question.

- Vu les changements radicaux entraînés par les nouvelles règles de confidentialité du Comité et par l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, un réexamen des règles en la matière pour les documents et décisions droits de l'homme semblait s'imposer.

\* \* \*

39. Lors de l'échange de vues engagé par la suite, certains experts se demandent s'il est vraiment nécessaire de modifier le règlement existant vu que son application par le Comité des Ministres a eu pour résultat des pratiques globalement satisfaisantes en matière de contrôle de l'exécution des arrêts. Selon ces experts, le seul point qui mériterait révision est celui relatif aux règles de confidentialité.

40. Tout en estimant que le Règlement intérieur ne devrait pas être amendé de manière radicale, d'autres experts estiment utile néanmoins d'enlever l'opacité existante quant aux pratiques du Comité des Ministres dans certains domaines. En particulier, ils suggèrent la possibilité de réfléchir à des amendements éventuels qui apporteraient des précisions dans les domaines suivants:

(i) la place du requérant au stade de l'exécution de l'arrêt: possibilité de l'informer sur les suites qui sont données à son affaire, etc.; droit du requérant de présenter des déclarations écrites ayant trait: au paiement de la satisfaction équitable; à la prise d'autres mesures individuelles pour réparer la violation; aux éventuelles mesures générales, etc.;

(ii) les pratiques qui ont été instaurées au fil des ans par le Comité des Ministres, concernant par exemple l'adoption de résolutions intérimaires (avec indications éventuelles des cas où de telles résolutions seraient nécessaires); les délais actuellement pratiqués lors du contrôle de l'exécution des arrêts, le calcul des intérêts de retard; les modalités de vote au sein du Comité des Ministres, etc.;

(iii) les mesures à prendre en cas de violation (diverses modalités de paiement de la satisfaction équitable; mesures générales; mesures individuelles, y compris la réouverture ou le réexamen éventuel de l'affaire, etc.);

(iv) les sanctions éventuelles dont le Comité des Ministres pourrait faire usage (la pratique instaurée par l'Assemblée parlementaire pour remplir son exercice de "monitoring" pourrait servir ici de guide).

41. Le DH-PR prend note de ces idées. Néanmoins, il estime prématuré d'entreprendre la rédaction de dispositions éventuelles. Il demande au Secrétariat d'élaborer un document présentant l'ensemble des pratiques du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts. Ce document, qui devrait contenir également des éléments pouvant servir de base pour la rédaction de dispositions, sera envoyé aux experts en temps utile pour la prochaine réunion.

42. A la lumière de ce document et gardant à l'esprit les suggestions formulées par les experts au cours de la présente réunion, le DH-PR poursuivra ses travaux lors de sa prochaine réunion (septembre 1999). Il décidera alors de la procédure à suivre (constitution d'un Groupe de travail, désignation d'un rapporteur, etc.).

43. Par ailleurs, le DH-PR prend note du document d'information préparé par la Direction des Droits de l'Homme après chaque réunion DH du Comité des Ministres (document [DH-PR \(99\) 6](#)). Il considère que cette initiative est excellente, ce type de document étant nécessaire pour que les gouvernements puissent effectivement prendre connaissance également des affaires concernant les autres Etats. Le DH-PR note que ce document devrait, avec quelques légers changements, pouvoir être utilisé également pour informer le public des activités du Comité des Ministres.

**Point 5 de l'ordre du jour : Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants**

44. Le DH-PR évoque successivement les questions posées par :

(a) la diffusion de la jurisprudence de la Cour au sein des institutions publiques des Etats membres (tribunaux, administrations, etc.), en particulier, la diffusion appropriée des arrêts que l'Etat en question s'est engagé à respecter en tant qu'Etat défendeur ;

(b) la diffusion de la jurisprudence de la Cour auprès des juristes et du public en général dans le pays;

(c) la question de la traduction de la jurisprudence de la Cour dans les langues non officielles.

45. S'agissant des deux premières questions, certains experts apportent des précisions quant à la pratique en vigueur dans leur pays, en se référant notamment au document [DH-PR \(99\) 7](#) prov. qui constitue une mise à jour partielle des anciens documents [DH-PR \(98\) 3](#) et [9](#)). Le DH-PR estime que l'aperçu de la situation que pourra donner ce document sera utile et, afin de le compléter et le mettre à jour, invite les experts qui ne l'ont pas encore fait à envoyer leurs informations au Secrétariat avant le 15 mai 1999. Plusieurs experts soulignent les différences très importantes qui existent entre les conditions de distribution dans les différents pays et le changement important des données du problème causé par l'internet.

46. En ce qui concerne la troisième question (traduction de la jurisprudence de la Cour dans des langues non officielles) le DH-PR souligne son importance fondamentale: si la Convention doit avoir une incidence sur le droit des Etats membres, il faut qu'elle soit accessible dans la langue du pays. Compte tenu du volume croissant de la jurisprudence et du coût important des traductions, une traduction systématique n'est cependant pas envisageable. Un expert fait référence aux possibilités de traductions informatisées. Certes la qualité laisse un peu à désirer mais le travail est rapidement fait et il se demande si de telles procédures ne pourraient pas être développées par le [Conseil de l'Europe](#). D'autres experts militent à la place pour la traduction de résumés bien faits, car en cas de besoin d'analyses poussé il faut en tout état de cause consulter l'arrêt dans une langue officielle.

47. Un expert remarque que le nouveau Règlement de la Cour ne contient rien au niveau de la traduction des arrêts, en contraste avec l'ancien projet de Règlement.

48. Plusieurs experts remarquent qu'il devient de plus en plus difficile de s'orienter dans la jurisprudence de la Cour vu la croissance des décisions et l'absence d'instruments de recherche disponibles et adéquats, tels que des index thématiques détaillés indiquant l'évolution de la jurisprudence.

49. Le DH-PR procède ensuite à des échanges de vues très fructueux avec un représentant du Greffe de la nouvelle Cour, en vue de s'informer des pratiques en cours ou envisagées par la nouvelle Cour, et avec un représentant de la Direction des Droits de l'Homme pour s'informer des activités en cours ou envisagées pour faciliter les traductions dans les langues des nouveaux Etats membres.

50. M. S. NAISMITH, Chef de l'Unité d'information et des publications au Greffe de la Cour, informe les experts du fait que la Cour a lancé un nouvel appel d'offre international pour la publication de ses arrêts. La nouvelle publication ne comprendra pas tous les arrêts et décisions, mais une sélection. Elle sera bilingue. Des mots clés et des indexes accompagneront les arrêts et les décisions. Il ajoute que la Cour va pour le reste se fier beaucoup à l'internet pour la diffusion des arrêts. De surcroît, il y aura le CD-ROM avec la jurisprudence ainsi qu'un outil de recherche puissant.

51. La plupart des experts indiquent cependant qu'ils ont eu, et continuent à avoir, de sérieux problèmes avec l'internet, notamment à cause des problèmes de câblage que connaît le Conseil de l'Europe: difficultés de connexion à partir de l'extérieur, recherches extrêmement lentes, déconnexions intempestives etc.. Ils estiment que l'internet ne peut pas

pour l'instant remplacer la diffusion papier des arrêts. Un seul expert indique que l'accès internet fonctionne bien dans son pays, le Ministère de la Justice ayant créé une connexion entre son site national et celui de la Cour. Comme la plus grande partie des autorités et des tribunaux ont l'équipement adéquat, la diffusion de la jurisprudence fonctionne très bien. Certains experts ont suggéré la distribution d'un dépliant expliquant plus en détails le fonctionnement du site et les recherches possibles.

52. Les experts conviennent que la réponse à la question de savoir si l'internet est une solution au problème de distribution des arrêts devra attendre. Plusieurs experts indiquent l'urgence de voir apparaître le CD-ROM annoncé depuis longtemps afin de combler les lacunes de l'internet.

53. D'autres experts relèvent le problème que la version internet contient probablement la version provisoire de l'arrêt, laquelle peut contenir bien des erreurs. Ils se demandent comment la diffusion des arrêts définitifs sera organisée par l'internet. Encore d'autres experts indiquent que les sommaires très utiles qui figuraient en tête des arrêts de l'ancienne Cour ont disparu.

54. M. Naismith explique que c'est la masse de décisions, dont certains n'ont probablement une valeur d'information très réduite – par exemple aujourd'hui la grande masse d'affaires italiennes de durée de procédures – qui a milité en faveur de l'internet comme moyen de distribution. Effectivement, si on inclut ce type d'affaire il faut s'attendre à ce que la nouvelle Cour rende entre huit cents et mille arrêts par an dans un futur prévisible. Cette situation cause beaucoup de problème. Un effet a déjà été la suppression des listes de distribution des arrêts. L'ancienne Cour distribuait par exemple la version provisoire de ses quelque cent-cinquante – deux cent arrêts par an à 4000 destinataires, à un prix de 500.000 FF/mois. Vu la masse de décisions de la nouvelle Cour et l'existence de l'Internet, il a été décidé de ramener cette liste de distribution à quelques 250 destinataires, dont bien sûr les agents et les représentations permanentes. Il n'a pas encore été décidé si cette distribution couvrirait vraiment tous les arrêts et décisions. M. Naismith indique également que c'est vrai que les sommaires ont disparu des versions provisoires, mais qu'ils seront remplacés par des nouveaux sommaires dans la version publiée des arrêts.

55. Plusieurs experts indiquent que malgré les problèmes soulevés, eux, en tant qu'experts, vont probablement se débrouiller. Ils expriment à la place leur souci quant à l'accessibilité de la jurisprudence pour le grand public, voire même pour les avocats. Dans ce contexte plusieurs d'entre eux soulignent l'utilité de publications concises, dans la langue du pays, expliquant le système et contenant des résumés des arrêts les plus importants. Certains experts indiquent que les ministères compétents produisent déjà de telles publications dans leurs pays.

56. Certains experts se plaignent de ce que ni eux-mêmes, ni leur Représentation permanente, sont informés des audiences à la Cour alors que celles-ci peuvent concerner des affaires les intéressant beaucoup.

57. M. Naismith indique en ce qui concerne la situation du public, que la Cour est en train de produire un nouveau document d'information qui sera distribué à environ 4.000 personnes. Ce document sera beaucoup plus détaillé que l'ancien document d'information de la Commission et destiné surtout aux juristes. Il sera envoyé en priorité aux agents. En ce qui concerne l'information sur les activités de la Cour, le greffe, et notamment le service de presse, était encore en train d'examiner la question de la diffusion rapide des communiqués de presse, notamment concernant les audiences.

58. M. M. NEVILLE, Chef de la Section des programmes pour la stabilité démocratique à la Direction des Droits de l'Homme fait état des différentes initiatives prises au sein de son service

concernant le problème des traductions. Se référant aux informations contenues dans le document H (99) 5, il évoque successivement:

- les traductions des résumés des arrêts, voire des traductions in extenso des arrêts les plus significatifs, et leur publication dans des bulletins juridiques (République Tchèque, Hongrie, Slovaquie);
- la publication de livres ou monographies dans les langues de chaque pays avec, en annexe, des résumés des arrêts en français ou en anglais (ces résumés ont été traduits également en roumain);
- la publication d'un certain nombre d'arrêts de la Cour, en ce qui concerne les parties "en droit" de ces arrêts (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Lituanie, Roumanie et Russie).

59. Outre ces activités, il évoque d'autres initiatives de traduction rendues possibles par un financement extérieur (Bulgarie, Roumanie). Enfin, il se réfère à un projet, rendu possible grâce à une contribution volontaire d'un Etat membre, concernant la traduction en russe des 90 arrêts les plus significatifs de la Cour. Ces arrêts, dans leur version anglaise et comportant chacun un résumé, sont mis à disposition des autres Etats souhaitant les traduire dans leur langue. En conclusion, M. Neville signale l'intérêt de ces initiatives, qui répondent à une attente réelle, ainsi que le besoin d'un financement approprié, qui doit venir en grande partie de contributions volontaires ou de l'extérieur.

60. Le DH-PR note qu'un document contenant les communiqués de presse relatifs aux arrêts de la Cour et un autre reproduisant les 90 arrêts susmentionnés sont disponibles pour les experts du DH-PR qui le souhaitent.

61. Afin d'obtenir un aperçu plus complet de la situation des Etats membres en matière de publication des arrêts de la Cour et de pouvoir prendre les dispositions pertinentes, il est décidé d'élaborer un questionnaire à l'intention des membres du DH-PR. Le texte du questionnaire figure à [l'Annexe IV](#) au présent rapport.

62. Les experts sont invités à envoyer leurs réponses au Secrétariat avant le 31 mai 1999. Le document contenant une synthèse des réponses et des propositions éventuelles du Secrétariat sera envoyé aux experts en temps utile pour la 46e réunion (septembre 1999).

#### **Point 6 de l'ordre du jour : Echange de vues sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe**

63. Le DH-PR prend note des informations contenues dans le document DH-PR (99) 8 sur le projet de mandat du [Commissaire aux Droits de l'Homme](#) du Conseil de l'Europe. Afin de suivre l'examen de ce dossier important, il décide de procéder à un nouvel échange de vues lors de sa prochaine réunion (septembre 1999).

#### **Point 7 de l'ordre du jour : Questions diverses**

##### *D'autres questions relatives à la nouvelle Cour*

64. Le DH-PR procède à un échange de vues avec le Greffier adjoint de la Cour, M. P. Mahoney, au sujet de la pratique de la nouvelle Cour d'accepter toutes les affaires déferées par des requérants lorsque celles-ci sont dirigées contre un Etat ayant ratifié le [Protocole N° 9](#). Il se dégage de cet échange de vues que les dispositions transitoires accompagnant le

Protocole N° 11 (qui a rendu caduc le Protocole N° 9), contiennent certaines lacunes. La Cour a comblé ces lacunes à la lumière des principes majeurs qui sous-tendent le [Protocole n° 11](#).

65. Certains experts réitèrent les soucis qu'ils ont déjà exprimés lors de la rencontre avec M. Naismith au sujet de la diffusion de arrêts de la nouvelle Cour et de l'accessibilité de l'information relatives aux procédures en cours.

66. M. Mahoney indique que la question du filtrage ("screening") a été examinée très attentivement par la Cour. Il rappelle que l'article 2 (8) du Protocole n° 11 a supprimé sans aucune ambiguïté le Protocole n° 9. L'article 5 (4) du Protocole n° 11 prévoit que conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de ce Protocole, une affaire peut être déférée à la Cour; ceci, par conséquent, laisse ouverte la question de savoir si la référence aux précédentes dispositions comprend, ou ne comprend pas la procédure de filtrage prévue par le Protocole n° 9 qui a été abrogé. Ce qui est clair est que la disposition en question permet au requérant de porter sa requête devant la Cour: sous le Protocole n° 9 le requérant était effectivement autorisé à saisir la Cour (à la suite de l'amendement de l'article 48 de l'ancienne Convention) et c'était uniquement après que l'affaire eut été transféré à la Cour que le comité de filtrage prenait sa décision; en fait les affaires portées devant la Cour par les requérants étaient traitées exactement de la même manière que les autres affaires. Toutefois, rien dans le Protocole n° 11 ou dans le rapport explicatif ne montre qu'il y avait eu une claire intention de conserver la procédure de filtrage une fois la requête portée devant la Cour (cf notes 120 et 121 du rapport explicatif). De plus les principaux buts du Protocole n° 11, à savoir éviter les retards et les chevauchements de compétences et renforcer le caractère judiciaire du système, vont à l'encontre de cette procédure. Dans ces conditions, la Cour pense que, sans l'appui explicite dans le Protocole, elle ne peut retenir cette proc »dure. L'article 100 du Règlement de la Cour a, par conséquent, uniquement prévu la possibilité pour un collège de juges de la Grande Chambre de décider si des affaires déferées par des particuliers devraient être examinées par la Grande Chambre elle-même ou par une chambre.

67. A la suite de cet échange de vues, les experts ont à nouveau fait part des préoccupations qu'ils avaient déjà exprimées lors de la réunion avec Mr Naismith, concernant la diffusion des arrêts de la nouvelle Cour et l'accessibilité des informations sur les procédures en cours.

#### *Base de données HUDOC*

68. Les membres du DH-PR participent à une démonstration de la nouvelle base de données HUDOC.

#### **Point 8 de l'ordre du jour : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion**

69. Le DH-PR retient les points suivants pour examen lors de sa prochaine réunion:
- (i) Elaboration du projet de Recommandation et d'exposé des motifs sur le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des décisions du Comité des Ministres
  - (ii) Révision éventuelle du Règlement intérieur du Comité des Ministres suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme
  - (iii) Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants

- (iv) Informations concernant le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
- (v) Informations concernant le Règlement intérieur de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Point 9 de l'ordre du jour : Dates des prochaines réunions**

70. Sous réserve de l'autorisation des crédits budgétaires appropriés par [le Bureau](#) du CDDH qui se réunira à Paris le 30 avril 1999, le DH-PR décide que son Groupe de travail (cf. paragraphe 6 ci-dessus) tiendra une réunion à Strasbourg les 2-3 juin 1999.

71. Le DH-PR décide de tenir sa 46e réunion les 7-10 septembre 1999.

\* \* \*

Appendix I / Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS/  
LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA/ALBANIE**

Mr Genti BENDO, Programme Co-ordinator, Department for EuroAtlantic Cooperation, Ministry of Foreign Affairs, Bd "Zhan d'Ark", No 230 TIRANA

**ANDORRA/ANDORRE**

/

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

**BELGIUM / BELGIQUE**

M. Nathalie LECLERCQ, Conseiller adjoint, Ministère de la Justice, Direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

**BULGARIA/BULGARIE**

Mr Ventzislav IVANOV, Director General of International Organizations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

**CROATIA/CROATIE**

Mr Branko SOCANAC, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Medulicéva 34, 10000 ZAGREB,

**CYPRUS / CHYPRE**

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Cour, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Karel HEJC, Director, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Loretánské Náměstí 5, 118 00 PRAGUE 1

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Christina Toftegaard NIELSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Mr Peeter ROOSMA, Adviser to the Supreme Cour, Supreme, Lossi 17, 500093 TARTU

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Arto KOSONEN, Director, Co-agent for the government, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

**FRANCE**

M. Pierre BOUSSAROQUE, Secrétaire du Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, 75007 PARIS

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mrs Susanne MÄDRICH, Adviser, Regierungsdirektorin, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstr. 6, 53175 BONN

**GREECE / GRECE**

Mr Linos-Alexander SICILIANOS, Assistant Professor, University of Athens, Department of International Studies, 14 Sina Street, 10672 ATHENES

**HUNGARY / HONGRIE**

Mr Lipót HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Björg THORARENSEN, Director of Police and Judicial Affairs, Arnarhvíli, Ministry of Justice, 150-REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Emer KILCULLEN, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

**ITALY / ITALIE**

M. Roberto BELLELLI, Judge, Ministero delli Affari Esteri, Servizio del Contenzioso diplomatico, dei Trattati e degli affari legislativi, Piazzale della Farnesina, 00100 ROMA

**LATVIA / LETTONIE**

Mrs Ieva BILMANE, Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395,

**LIECHTENSTEIN**

apologised/excusé

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mrs Sigute JAKSTONYTE, Deputy Director, Legal and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

**LUXEMBOURG**

Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction, Ministère de la Justice, 16 boulevard Royal, L-2934 LUXEMBOURG

**MALTA / MALTE**

Dr Patrick VELLA, Judge, The Law Courts, Republic Street, VALLETTA

**MOLDOVA / MOLDAVIE**

M. Vitalie NAGACEVSCHI, Directeur, Direction Agent gouvernemental et relations internationales, 31 August 1989, 82, MD 2012 CHISINAU

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

**NORWAY / NORVEGE**

Ms Jane WESENBERG, Senior Executive Officer, Legislation Department of the Royal Norwegian Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Agent of the Government , Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, 00 580 WARSAW

Ms Magdalena DEBSUA, Legal Adviser, 2 rue Geiler, F-67000 STRASBOURG

**PORTUGAL**

Mr António HENRIQUES GASPAR, Procurador-Geral Adjunto, Procuradoria Geral da Republica, 140, rua da Escola Politecnica, P - 140 LISBOA CODEX

**ROMANIA / ROUMANIE**

M. Aurel CIOBANU DORDEA, Agent du Gouvernement, Ministère de la Justice, 17, rue Apolodon, RO-70 663 BUCAREST 1

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la fédération de Russie auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, oulitsa Ilynka, 8/4, pod.20 GGPU, Présidentia Rossii, 103 132 MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT MARIN**

/

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Juraj KUBLA, Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Department for Human Rights, Hlboká cesta 2, 833 36 BRATISLAVA

**SLOVENIA/SLOVENIE**

Mrs Marija KRISPER KRAMBERGER, Juge à la Cour Suprême, Vrhovko Sodišce Republike Slovenije, Tavcarjeva 9, 1000 LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Francisco Javier BORREGO BORREGO, Avocat de l'Etat, Chef du Service Juridique auprès de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Ministère espagnol de la Justice, Calle Ayala 5, ES - 28001 MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Mr Carl Henrik EHRENKRONA, Chairman/Président, High Cour Judge, Vice-Chairman of Chamber, Svea Cour of Appeal, Svea hovrätt, avd.5, Box 2290, S-103 17 STOCKHOLM

Mr Tomas ZANDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 16121, S-10323 STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

**"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"**

Mr Zoran TODOROV, Third Secretary, Human Rights Department , Ministry of Foreign Affairs, Dame Gruev, St. No 4 and 6, 91000 SKOPJE,

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Münci ÖZMEN, Legal Adviser, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

Mlle Alev GÜNYAKTI, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

**UKRAINE**

Mr Kyryl ANDRIANOV, Attaché, Department for Euro-Atlantic Integration, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivskg sq., KYIV, 252018

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Ms Sally LANGRISH, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, Room K106A, GB - LONDON SW1A 2AH

\* \* \*

**EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE**

Apologised/excusé

\* \* \*

**DIRECTORATE OF HUMAN RIGHTS / DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME  
SECRETARIAT:**

Mr Fredrik SUNDBERG, Head of Unit/Chef de l'Unité, Secretary to the DH-PR/Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Principal Administrator/Administrateur principal, Secretary to the CDDH/ Secrétaire du CDDH,

Mlle Elena MALAGONI, Temporary staff/Agent temporaire

Mr Pall Asgeir DAVIDSSON, Temporary staff/Agent temporaire

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

Ms Bethan HARVEY, Administrative Assistant/Assistante administrative

\* \* \*

Mr Paul MAHONEY, Deputy Registrar of the European Cour of Human Rights/Greffier adjoint de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Mr Stanley NAISMITH, Head of Information Technology and Publications Unit

Mark NEVILLE, Head of Section for Democratic Stability Programmes/Chef de la Section des programmes pour la stabilité démocratique

Mr Tim LISNEY, Information Manager/Expert en technologies de l'information

**Interpreters/Interprètes**

Mme Corinne McGEORGE

DH-PR(1999)009

20

Mme Julia TANNER

M. Robert SZYMANSKI

\* \* \*

Annexe II**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Election du Vice-Président**
- 3. Elaboration d'un projet de Recommandation sur la réouverture ou le réexamen de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de [la Cour européenne des droits de l'Homme](#) et des décisions du [Comité des Ministres](#)**
  - Mandat donné par [le CDDH](#) au DH-PR le 6 novembre 1999, dont les Délégués des Ministres ont pris note lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998)  
[DH-PR \(99\) 1](#)
  - Eléments préliminaires en vue d'un projet de Recommandation (Note du Secrétariat)  
[DH-PR \(99\) 2](#)
  - Aperçu de la législation et de la jurisprudence nationales en matière de réouverture des procédures (ancien document DH-PR (98) 1: texte révisé)  
[DH-PR \(99\) 3](#)
  - Commentaires et informations supplémentaires (ancien document [DH-PR \(98\) 8 Addendum](#) : texte révisé)  
DH-PR (99) 4
  - Extrait du rapport de la 45e réunion du CDDH (3-6 novembre 1998)  
[DH-PR \(99\) 5](#)
  - Rapport de la 44e réunion du DH-PR (15-18 septembre 1998)  
[DH-PR \(98\) 11](#)
- 4. L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme: échange de vues préliminaire sur la révision du Règlement intérieur du Comité des Ministres concernant l'article 54, suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11**
  - Mandat occasionnel donné au CDDH par les Délégués des Ministres lors de leur 653e réunion (16-17 décembre 1998)  
[DH-PR \(99\) 1](#)
  - Extrait du rapport de la 45e réunion du CDDH (3-6 novembre 1998)  
[DH-PR \(99\) 5](#)
  - Règlement intérieur du Comité des Ministres
  - Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Document d'information sur les résumés préparés par la Direction des Droits de l'Homme après chaque réunion DH du Comité des Ministres  
[DH-PR \(99\) 6](#)
- Réponse du Comité des Ministres à la question écrite posée le 10 septembre 1998 par plusieurs membres de [l'Assemblée parlementaire](#) concernant l'exécution de certains arrêts transmis ou certaines affaires en instance devant le Comité des Ministres  
[Doc. 8253](#) Assemblée
- Rapport de la 44e réunion du DH-PR  
(15-18 septembre 1998)  
[DH-PR \(98\) 11](#)

## **5. Publication et diffusion de la jurisprudence des organes de la Convention dans les Etats contractants**

- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Aperçu de la situation (anciens documents [DH-PR \(98\) 3](#) et [9](#) : textes révisés)  
[DH-PR \(99\) 7 prov.](#)
- Translation of the case-law of the European Cour of Human Rights into languages of the new member States and countries seeking membership of the Council of Europe  
H (99) 5 (english only)
- Rapport de la 44e réunion du DH-PR (15-18 septembre 1998)  
[DH-PR \(98\) 11](#)
- Document d'information sur la base Hudoc

## **6. Echange de vues sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe**

- Document d'information sur le projet de mandat du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe  
[DH-PR \(99\) 8](#)

## **7. Questions diverses**

## **8. Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion**

## **9. Dates des prochaines réunions**

Annexe III

**Eléments préliminaires  
en vue d'un projet de Recommandation  
concernant la réouverture ou le réexamen de certaines affaires au niveau interne  
par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
et des décisions du Comité des Ministres**

[Version élaborée par le Groupe de travail du DH-PR  
en tant que base pour les débats ultérieurs]

*Eléments pour la rédaction du préambule*

- a. Notant que, sur la base de l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour et que le Comité des Ministres en surveille l'exécution;
- b. Ayant à l'esprit que, dans certaines circonstances, l'engagement susmentionné peut impliquer l'adoption de mesures, autres que la satisfaction équitable accordée par la Cour conformément à l'article 41 de la Convention et / ou des mesures générales, pour remédier à la situation créée par la violation de la Convention, afin que le requérant se retrouve, dans toute la mesure du possible, dans la situation où il était avant ladite violation (*restitutio in integrum*);
- c. Prenant note du fait qu'il appartient aux autorités compétentes de l'Etat en cause de déterminer quelles mesures sont les plus appropriées pour parachever la *restitutio in integrum*, en tenant compte des moyens disponibles dans le système juridique national;
- d. Ayant toutefois à l'esprit que -ainsi que l'a montré la pratique du Comité des Ministres relative au contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour- il y a des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la réouverture des procédures [devant les tribunaux nationaux] ou le réexamen de l'affaire [par une autre autorité] s'est avéré être le moyen le plus efficace, voire le seul, pour parachever la *restitutio in integrum*;
- [e. Relevant que l'absence d'une telle possibilité met certaines Hautes Parties contractantes dans une situation difficile lorsque'elles examinent les mesures qui sont à leur disposition pour honorer leurs engagements au titre de l'article 46 de la Convention...]

*Eléments pour la rédaction du dispositif*

- f. Les Hautes Parties contractantes sont encouragées à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour la réouverture des procédures [devant les tribunaux nationaux] ou pour le réexamen de l'affaire [par une autre autorité] dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque :
- (i) le requérant continue de souffrir des graves conséquences de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par la réouverture ou le réexamen  
et

(ii) (a) la Cour a estimé que la décision interne attaquée est contraire à la Convention sur le fond, ou

(b) la Cour a constaté des erreurs de procédure d'une gravité telle qu'elles jettent un doute sérieux sur le résultat de la procédure interne attaquée.

[...]

\* \* \*

*Questions à examiner en vue de leur éventuelle inclusion dans l'exposé des motifs:*

- L'effet de la réouverture / du réexamen sur les tierces parties
- L'accent à mettre sur les affaires pénales
- Qui demande la réouverture / le réexamen? Le requérant? Les autorités compétentes?
- La question des affaires en nombre (Mass cases).
- La question de la satisfaction équitable par rapport à la question de la réouverture.

\* \* \*

Annexe IV**Questionnaire sur la diffusion de la jurisprudence de la Cour**

Note liminaire : La plupart des informations demandées ci-dessous existent probablement déjà dans le document [DH-PR \(99\) 7 prov.](#), préparé par le Secrétariat pour la 45e réunion du DH-PR (16-19 mars 1999). Si, sur un point particulier, les informations qui figurent dans ledit document sont déjà exactes et exhaustives, une simple référence à la partie pertinente du document est suffisante.

**A. Diffusion auprès des autorités et des tribunaux nationaux**

1.

a) Dans quelle mesure l'Etat assure-t-il la diffusion des arrêts les plus importants de la Cour européenne des Droits de l'Homme auprès des autorités et des tribunaux nationaux?

b) En particulier, est-ce que la distribution est assurée par les Cours suprêmes, par les ministères compétents ou par d'autres institutions, par exemple le Parlement ?

c) Quels sont les moyens choisis pour assurer cette diffusion: accès à une base de données; diffusion de copies papier; parution de résumés dans des bulletins d'information etc... ?

d) Est-ce que les arrêts concernant l'Etat en question, et qui ont donc force contraignante pour cet Etat, contrairement aux arrêts contre d'autres Etats, font l'objet de règles de diffusion particulières?

2. Si l'Etat n'est pas impliqué dans cette diffusion de manière régulière, comment les autorités et tribunaux nationaux ont-ils accès à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et quels sont les moyens de diffusion choisis ?

3. Quel accès les autorités et tribunaux nationaux ont-ils à Internet ? par exemple, disposent-ils du matériel technique nécessaire ? dans ce cas, s'agit-il d'un accès effectif (accès rapide, connexion stable, etc.) ?

4. Dans quelle mesure est assurée dans votre pays la traduction des faits et des résumés des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ?

**B. Diffusion auprès des avocats et du public**

5.

a) De quelle manière les avocats et le public, dans votre pays, ont-ils accès à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ? (en particulier, quel est le rôle joué par les barreaux ?)

b) Si la diffusion est assurée par des publications, quel est le tirage de ces publications?

c) Quel est le contenu de ces publications: le texte intégral des arrêts, des extraits ou des résumés?

d) Les arrêts dont il est question sont-ils traduits ou publiés dans les versions linguistiques originales (français ou anglais)?